



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/9/Add.1
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Troisième réunion
(Cavtat, 1^{er}-4 juin 2004)
(Point 7 h) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION III/8 À ADOPTER PAR LA TROISIÈME RÉUNION

Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation
de l'impact sur l'environnement

DÉCISION III/8

**DIRECTIVE CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC
À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE***

Additif

2.4 Notification à la Partie touchée et au public de la Partie d'origine. Délais

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Partie d'origine doit, dès que possible, donner notification à la Partie touchée d'une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Elle doit le faire au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

* Reproduite telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.

2. Les notifications sont adressées aux points de contact spéciaux pour la notification des Parties touchées. La liste de ces points figure sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia/contacts.htm>). Il convient de souligner que les points de contact pour la notification ne coïncident pas toujours avec les centres de liaison nationaux (<http://www.unece.org/env/eia/focalpoints.htm>) qui ne traitent que des questions administratives relatives à la Convention. S'il n'y a pas coïncidence, il peut être utile d'adresser une copie de la notification au centre de liaison, pour information et facilitation de la procédure.

3. Pour ce qui est des obligations au titre de la Convention, la notification a pour objet de permettre à une Partie pouvant être touchée d'indiquer si elle souhaite participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) de la Partie d'origine pour l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (par. 3 de l'article 3). La notification contient notamment les renseignements énumérés à l'article 3 de la Convention (annexe 1). En outre, la première Réunion des Parties à la Convention a recommandé aux Parties d'utiliser dans la mesure du possible le modèle qu'elle a approuvé lorsqu'elles transmettent une notification conformément à l'article 3 de la Convention (décision I/4). Des précisions sur ce modèle sont données sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia/notification.htm>).

4. Ni le modèle de notification ni la Convention ne précisent le délai qui doit être accordé à la Partie touchée pour faire part de son intention de participer à la procédure d'EIE. C'est la Partie d'origine qui fixe un délai en fonction de ses procédures nationales. Ce faisant, elle doit cependant être consciente du fait que, pour déterminer si elles souhaitent participer à la procédure, il se peut que les autorités de la Partie susceptible d'être touchée souhaitent consulter les autorités régionales ou locales compétentes, les organismes officiels de protection de l'environnement et des membres du public ou soient tenues de le faire. Pour que la Partie touchée puisse prendre une décision en connaissance de cause, la Partie d'origine devra peut-être accorder un délai de réponse nettement plus long que celui qu'elle accorderait normalement en cas d'EIE non transfrontière.

5. L'étude spécifique Estonie-Finlande (2.4) présente un bon exemple de la façon dont ceci est réalisé dans la pratique, les autorités compétentes dans la Partie d'origine accordant un délai plus long pour les observations de la Partie touchée que pour le public de son propre pays (encadré 5).

6. Le temps supplémentaire dont devrait disposer la Partie touchée devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées, mais, de manière générale, une Partie d'origine qui prévoit un délai de trois semaines pour tenir des consultations dans le cadre de ses procédures nationales d'EIE devra peut-être accorder un délai de six à sept semaines dans le cas d'une EIE transfrontière. Ce temps supplémentaire sera nécessaire surtout si la Partie d'origine invite les autorités de la Partie touchée à prendre les dispositions requises et elle doit prévoir une période équivalente pour la participation du public de la Partie touchée. Le délai supplémentaire permettra de transmettre les documents aux autorités de la Partie touchée, de prendre des dispositions pour informer le public, de disposer d'une période équivalente pour la participation du public, de recueillir les observations de la Partie touchée et de communiquer ces observations aux autorités de la Partie d'origine (encadré 5).

7. Il est recommandé de prévoir dans la notification un délai suffisant pour que des consultations puissent avoir lieu au sein de l'administration de la Partie touchée avant que ladite Partie ne donne sa réponse. Si la Partie touchée répond positivement à une invitation à participer à la procédure d'EIE, il est recommandé que l'autorité de la Partie touchée fournisse à l'autorité de la Partie d'origine des renseignements sur les moyens les plus efficaces d'assurer la participation du public dans la Partie touchée.

8. Les études spécifiques ont montré que, lorsque que la Partie touchée décidait de participer à la procédure d'EIE, les informations fournies au stade de la notification étaient généralement suffisantes pour permettre un débat rapide avec le public de la Partie touchée sur le programme d'EIE.

9. Le sens de l'expression «dès que possible», qui est utilisée dans la Convention, a été précisé grâce à l'analyse des études spécifiques. L'expression pouvait parfois signifier «dès le tout début de la procédure d'EIE» (encadré 2). La participation du public des Parties touchées était la plus efficace lorsqu'elle commençait lors de l'examen des programmes d'EIE et se poursuivait à mesure que l'on étudiait les résultats des procédures d'EIE ou les rapports d'EIE. Plus précisément, cette forme de participation du public a été réalisée dans les projets Estonie-Finlande (étude spécifique 2.4), Finlande-Russie (étude spécifique 2.5) et Finlande-Suède (études spécifiques 2.6 et 2.7) (encadré 5). Le gestionnaire du projet Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie (étude spécifique 2.1) a aussi adressé la notification au public des Parties touchées au début de la procédure d'EIE.

Encadré 5: Délais fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur les programmes et rapports d'EIE			
Renvoi à l'étude spécifique (dans l'annexe 2)	Partie d'origine/Partie touchée	Délais (jours) fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur:	
		Les programmes d'EIE	Les rapports d'EIE
2.1	Azerbaïdjan/Géorgie/Turquie *	60	45-90
2.2	Bulgarie/Roumanie *		30-31
2.3	Croatie/Hongrie		30 + 30 (addition)
2.4	Estonie/Finlande	30/14 **	30/21 **
2.5	Finlande/Russie	60	60

* Toutes les Parties concernées, c'est-à-dire la Partie d'origine et la Partie touchée.

** Pour le public de la Partie d'origine.

Renvoi à l'étude spécifique (dans l'annexe 2)	Partie d'origine/Partie touchée	Délais (jours) fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur:	
		Les programmes d'EIE	Les rapports d'EIE
2.6	Finlande/Suède	28 (4 semaines)	49 (7 semaines) + 42 (prolongation)
2.7	Finlande/Suède	42 (6 semaines)	49 (7 semaines); 28 – pour une nouvelle solution
2.8	Italie/Croatie*		30***
2.10	Royaume-Uni/France, Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas		70 (10 semaines) pour les consultations initiales + 42 (6 semaines) pour faire des observations sur les documents supplémentaires

10. Il ressortait de toutes les études spécifiques reçues que des notifications avaient été adressées aux autorités compétentes des Parties touchées avant l'adoption des décisions définitives concernant les activités proposées de sorte que ces Parties avaient eu la possibilité d'informer leur propre public.

11. La mesure dans laquelle il est possible de faire participer le public de la Partie d'origine aux étapes de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de la procédure d'EIE pour un projet particulier dépend des dispositions de la législation et des procédures nationales d'EIE. Si celles-ci sont prévues dans la législation nationale, l'étape à laquelle elles commencent dans la Partie d'origine peut être propice pour adresser une «notification précoce» de l'activité proposée au public de la Partie touchée.

12. Les Parties concernées doivent prévoir des délais raisonnables pour la participation du public aux différentes phases de l'EIE dans un contexte transfrontière, de sorte que l'on puisse disposer d'un temps suffisant pour que le public soit informé et puisse se préparer à participer efficacement à la procédure d'EIE.

*** Les délais sont interprétés de manière souple; toutes les observations soumises avant la décision définitive ont été prises en compte.

13. Il existe deux solutions principales pour fixer des délais raisonnables de réponse du public d'une Partie touchée:

- **Procéder à des consultations préliminaires des autorités compétentes des Parties concernées;**
- **S'appuyer sur le calendrier des procédures nationales d'EIE des Parties concernées.**

14. Ainsi qu'on l'a vu précédemment (section 2.2 de la présente directive), la Convention dispose (par. 6 de l'article 2) que la Partie d'origine veille à ce que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public. Plus concrètement, ceci veut dire qu'à moins de communiquer directement avec les membres du public dans la Partie touchée, les autorités de la Partie d'origine auront besoin d'un délai supplémentaire pour le transfert des documents aux autorités de la Partie touchée et pour la communication de renseignements au public susceptible d'être touché; et, bien sûr, pendant une période supplémentaire similaire après l'expiration de la période autorisée de participation du public dans la Partie d'origine, pour la réception des observations ou objections du public de la Partie touchée (étude spécifique 2.5).

15. Dans la pratique (encadré 5), les délais fixés pour recevoir les observations ou objections sur les programmes d'EIE (environ 30 à 40 jours) ne diffèrent généralement pas beaucoup des délais fixés pour recevoir les réponses sur les rapports d'EIE (environ 40 à 60 jours). Des délais plus courts (environ deux semaines pour les programmes d'EIE et trois semaines pour les rapports d'EIE) peuvent être fixés pour les pays qui ont de bons systèmes de communication et des systèmes nationaux d'EIE similaires (voir par exemple l'étude spécifique 2.4).

16. Il peut être recommandé:

- **Que les Parties concernées prévoient une participation précoce du public dans le cas d'une EIE transfrontière, lorsque toutes les options sont ouvertes et qu'une participation effective du public peut avoir lieu;**
- **Que les délais de notification et de réception des réponses du public de la Partie touchée soient déterminés à la suite de consultations préliminaires des Parties concernées ou fixés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ces Parties;**
- **Qu'en général, ces délais de réception des réponses du public puissent être d'environ 30 à 40 jours pour le programme d'EIE et d'environ 40 à 60 jours pour le rapport d'EIE (encadré 5).**

**2.5 Participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière:
responsabilité commune des Parties concernées**

17. Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, les Parties concernées (Partie d'origine et Partie touchée) veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées:

- a) Soit informé de l'activité proposée et
- b) Ait la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité proposée,

et sont responsables de la transmission de ces observations ou objections à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

18. La présente section de la directive définit plus précisément l'obligation pour la Partie d'origine d'informer la Partie touchée d'une activité proposée (par. 2.4 de la directive); cependant, si la Partie touchée répond par l'affirmative à la notification, il y a obligation commune pour toutes les Parties concernées de faire participer le public de la Partie touchée à une EIE transfrontière. On attend des Parties concernées qu'elles prennent des dispositions pratiques pour assurer cette participation. Divers aspects des dispositions de ce type qui ont été appliquées concrètement sont présentés dans l'étude spécifique (encadré 6).

19. Les études spécifiques ont montré que pour pouvoir participer efficacement le public devait pouvoir comprendre les informations, ce qui amène à conclure que la documentation devrait être disponible dans une langue qu'il comprend, ainsi qu'on l'a vu dans la section 2.3. Ceci pourrait nécessiter la traduction des documents ou de leurs parties pertinentes ou l'établissement de résumés non techniques. Il faudrait donc fournir au public de la Partie touchée les mêmes informations qu'au public de la Partie d'origine.

20. Les recommandations ci-après sont adressées aux Parties concernées:

- a) La Partie d'origine devrait être responsable de la traduction (dans la ou les langues des Parties touchées) de tous les documents qui sont distribués dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière, de la fourniture des renseignements et de la réception des observations;

- b) Si la Partie d'origine communique les renseignements, elle devrait le faire en coopération avec la Partie touchée ou selon des arrangements conclus avec elle; les Parties touchées peuvent décider d'assurer la distribution des renseignements par le biais d'autorités particulières ou d'organisations désignées; les Parties concernées pourraient communiquer l'information au public par le biais des médias, du courrier électronique, d'Internet ou d'auditions publiques ou en utilisant d'autres moyens appropriés;

- c) La Partie d'origine et la Partie touchée devraient conclure des arrangements pour recueillir les observations du public et les adresser à la Partie d'origine; il peut être aussi nécessaire de traduire les observations du public afin que l'autorité compétente de la Partie d'origine puisse les comprendre;

- d) Si les coûts posent des problèmes, la Partie d'origine peut en obtenir le remboursement auprès de sources diverses, celui qui a proposé l'activité par exemple.

21. Il faudrait strictement recommander que, si le public de la Partie touchée envoie ses observations ou objections à l'autorité compétente de la Partie d'origine, il en envoie aussi des copies à l'autorité compétente de la Partie touchée. Cette recommandation est faite parce que seuls des États sont Parties à la Convention et que les autorités compétentes de la Partie d'origine

et de la Partie touchée sont responsables de l'exécution de la procédure d'EIE transfrontière. C'est pourquoi les autorités compétentes des deux parties – Partie d'origine et Partie touchée – devraient disposer de toutes les informations concernant cette procédure (y compris les observations ou objections du public de la Partie touchée).

Encadré 6: Les Parties concernées sont conjointement responsables de la participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière et elles doivent coopérer à cette fin

- L'opérateur (un de ceux qui ont proposé le projet, une société transnationale) de l'oléoduc international Bakou-Tbilissi-Ceyhan (Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie, étude spécifique 2.1) a pris des dispositions équivalentes pour organiser la participation du public à la procédure d'EIE transfrontière dans toutes les Parties concernées:
 - Information du public sur le lancement de la procédure d'EIE;
 - Annonces dans les journaux locaux, régionaux et nationaux;
 - Information du public par courrier, télévision et radio;
 - Affichage le long de l'oléoduc;
 - Organisation d'enquêtes et de réunions publiques avec l'initiateur du projet;
 - Publications et diffusion de brochures sur l'EIE;
 - Organisation d'une trentaine de points de contact avec le public le long du parcours de l'oléoduc.
- L'initiateur du projet de construction de la centrale nucléaire «Loviisa-3» (une entreprise privée finlandaise, étude spécifique 2.5) a traduit, publié et envoyé à la Partie touchée (à l'autorité compétente et à l'ONG responsable de l'organisation de la participation du public à l'EIE transfrontière), dans la langue de la Partie touchée (russe), le dossier d'EIE (brochures) qui avait été demandé.
- L'initiateur du projet de travaux de dragage dans la Manche (une entreprise privée du Royaume-Uni, étude spécifique 2.10) a traduit le dossier d'EIE dans les langues des Parties touchées (danois, français, allemand et néerlandais) et a consacré environ 80 000 dollars des États-Unis à cette fin.
- Les Parties (Bulgarie et Roumanie) à un projet commun – un pont sur le Danube (étude spécifique 2.2) – ont organisé un groupe spécial pour l'exécution du projet et des travaux ont été réalisés avec le public des deux Parties (traduction de documents dans les langues des Parties concernées, organisation d'auditions publiques et de séances d'information du public, réception des observations et objections du public).
- La Partie d'origine (Finlande) a invité le public de la Partie touchée (Suède) à participer aux auditions publiques sur les activités proposées (étude spécifique 2.6).
- En général, l'initiateur du projet de la Partie d'origine a financé la traduction du dossier d'EIE et sa publication (souvent sous forme de brochures) pour le public de la Partie touchée (encadré 4).

22. Il convient de préciser que la Convention prévoit que la Partie d'origine doit présenter le dossier d'EIE à la Partie touchée. Il peut arriver que la Partie d'origine reçoive une réponse de la Partie touchée sans savoir si les vues du public de la Partie touchée y ont été reflétées. Cependant, il est recommandé que la Partie d'origine soit en contact étroit avec la Partie touchée parce qu'elle a intérêt à ce que la participation du public ait lieu. Ceci découle du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention qui dispose clairement que la charge de la participation du public incombe aux Parties concernées, c'est-à-dire la Partie d'origine et la Partie touchée.

2.6 Distribution du dossier d'EIE et communication des observations du public de la Partie touchée

23. Selon la Convention (par. 2 de l'article 4):

- La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'EIE.
- Les Parties concernées (la Partie d'origine et la Partie touchée) prennent des dispositions:
 - a) Pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, et
 - b) Pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

24. Ceci amène à penser que:

- La Partie d'origine devrait communiquer le dossier d'EIE à la Partie touchée et recueillir les observations;
- La Partie d'origine devrait, en règle générale, être responsable de la traduction du dossier d'EIE, des observations reçues de la Partie touchée et de tous les documents que les Parties concernées s'envoient l'une à l'autre pendant la procédure d'EIE transfrontière;
- La Partie d'origine et la Partie touchée devraient préciser les arrangements applicables à la distribution du dossier d'EIE aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, recueillir les observations et les communiquer à la Partie d'origine ou à ses autorités compétentes.

25. Ces aspects pratiques très importants de la participation du public à une EIE transfrontière que sont le financement et la traduction ainsi que leur exécution concrète sont examinés dans la section 2.3 de la présente directive. La responsabilité financière et la traduction des documents d'EIE par la Partie d'origine correspondent à une bonne pratique, mais ne figurent pas parmi les exigences de la Convention. Cependant, l'analyse des études spécifiques reçues donne à penser que cette idée est largement appuyée par les initiateurs (encadré 4) ou qu'il peut s'agir d'une exigence de la législation nationale en matière d'EIE (en Finlande par exemple).

26. Diverses méthodes d'information du public, de distribution du dossier d'EIE et de recueil des observations du public peuvent être recommandées pour assurer une participation effective du public à une EIE transfrontière (encadré 7). Ces recommandations ont été élaborées à partir de l'analyse des bonnes pratiques en matière d'application de la Convention (voir les études spécifiques, annexe 2) et des évaluations faites par certains experts. Il est évident que l'efficacité et les avantages ou inconvénients de chaque méthode ou combinaison de méthodes dépendent des circonstances propres aux projets considérés.

27. Parce que la Convention traite des relations entre les Parties (c'est-à-dire les États), elle ne définit pas les informations pratiques sur le processus de participation du public qui sont nécessaires pour que cette participation soit effective. Certaines Parties peuvent avoir des lois nationales énonçant de telles exigences en matière d'information, découlant dans certains cas de la Convention d'Aarhus ou de la directive sur l'EIE de l'UE. Dans l'encadré 8, on énumère tout d'abord les prescriptions de la Convention concernant le contenu du dossier d'EIE puis les recommandations découlant des règlements de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni. Il convient de mentionner que l'examen des documents (possibilité d'étudier le dossier d'EIE et de prendre des notes) devrait être gratuit. On peut satisfaire à cette obligation en choisissant un endroit adéquat où l'information peut être conservée sous une forme accessible et consultée à des horaires raisonnables. En ce qui concerne les copies ou photocopies, l'autorité peut prélever des droits d'un montant raisonnable compatible avec l'objectif consistant à assurer une participation effective du public.

Encadré 7: Méthodes utilisées pour l'information effective du public (I), la distribution du dossier d'EIE (D) et le recueil des observations du public (R) (méthodes classées grâce à des évaluations faites par des experts selon leur rapport coût/efficacité)

- Création de sites Web ou de pages Web pour y présenter des informations sur l'EIE et des propositions concernant la participation du public et y recueillir les observations du public (I, D, R);
- Diffusion d'informations sur l'EIE et recueil des réponses du public par courrier électronique (I, D, R);
- Notification par courrier des parties prenantes dans la région susceptible d'être touchée (propriétaires, public, ONG) et des ONG nationales et internationales avec demande de réponse à un questionnaire (I, D, R);
- Organisation de points de contact avec le public sur le site de l'activité proposée et dans les environs et effets possibles (I, D, R);
- Organisation d'auditions et de réunions publiques avec des représentants des initiateurs et des autorités et établissement des rapports de ces réunions (I, D, R);
- Publication et diffusion de brochures et autres documents contenant des informations en matière d'EIE, avec demande de réponse à un questionnaire (I, D, R);

- Annonces dans les journaux locaux, régionaux et nationaux (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée;
- Information par télévision et radio (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée;
- Affichage sur le site de l'activité proposée et dans les environs et effets possibles de l'activité (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée.

Une combinaison de ces méthodes, en fonction des circonstances propres aux projets considérés, peut être la solution la plus efficace.

Encadré 8: Contenu du dossier d'EIE et recommandations sur les informations qu'il faudrait donner au public afin d'en organiser la participation effective

Contenu du dossier d'EIE qui devrait être communiqué au public conformément à la Convention (appendice II):

- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
- b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option «zéro»;
- c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
- e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f) Indication précise des méthodes de prévisions et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;
- i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

Informations pratiques pour organiser la participation effective du public:

- j) Nom et adresse de l'initiateur du projet;
- k) Nom et adresse de l'autorité compétente qui prendra la décision concernant l'activité proposée;
- l) Lieu où l'activité est proposée;
- m) Une adresse dans la Partie d'origine ou dans la Partie touchée où le dossier d'EIE relatif à l'activité proposée peut être consulté et date limite à laquelle il est disponible pour consultation;
- n) Indications sur le point de savoir si des copies du dossier d'EIE, y compris le résumé non technique, sont disponibles et, dans l'affirmative, si elles sont gratuites;
- o) Indication du montant éventuel à payer;
- p) Adresse à laquelle les observations ou objections concernant l'activité proposée et/ou le dossier d'EIE devraient être envoyées;
- q) Dernier délai pour ces observations.

2.7 Décision définitive et résultats de la participation du public

28. Selon la Convention (par. 1 de l'article 6), les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée il soit dûment tenu compte des éléments suivants:

- a) Les résultats de l'EIE, y compris le dossier correspondant;
- b) Les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4; et
- c) L'issue des consultations visées à l'article 5.

29. Les observations reçues en application du paragraphe 8 de l'article 3 devraient comprendre toutes observations ou objections du public de la Partie touchée relatives à l'activité proposée. Les observations reçues en application du paragraphe 2 de l'article 4 devraient comprendre toutes observations du public de la Partie touchée sur le dossier d'EIE.

30. Les observations ou objections du public de la Partie touchée sur l'activité proposée et sur le dossier d'EIE, résultant de la consultation, devraient être prises en compte dans la décision définitive relative à l'activité proposée.

31. Cette disposition est appliquée concrètement de diverses façons.

32. En Azerbaïdjan et en Géorgie, le public a été informé par l'initiateur du projet et par les autorités compétentes de ces pays (étude spécifique 2.1). Dans le cas du pont sur le Danube (étude spécifique 2.3), le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau (l'autorité compétente de l'une des Parties concernées) a tenu compte des résultats des consultations du public pour se prononcer sur l'EIE préliminaire.

33. Les informations relatives à la décision sur l'EIE ont été publiées dans un journal national bulgare et des exemplaires en ont été donnés à l'initiateur du projet (Ministère bulgare des transports et des communications), à la municipalité du lieu et aux autorités concernées. La décision a été traduite en anglais et a été envoyée à la Partie roumaine par l'intermédiaire des groupes de mise en œuvre et de gestion du projet qui ont été créés au sein des structures administratives des autorités compétentes des deux Parties.

34. Conformément à la législation nationale finlandaise sur l'EIE, l'autorité de coordination doit inclure un résumé des vues exprimées par le public dans sa déclaration sur le programme et le rapport d'EIE (étude spécifique 2.6). La décision définitive est présentée séparément par la suite, conformément à d'autres lois qui imposent l'annonce d'une telle décision. L'autorité qui accorde l'autorisation annoncera la décision définitive. L'autorité compétente communiquera la décision définitive au point de contact de la Finlande, qui l'enverra au point de contact de la Partie touchée.

35. Selon les législations de la Croatie et de l'Italie (étude spécifique 2.8), l'initiateur du projet est tenu de mettre le texte de la décision à la disposition du public de son propre pays.

36. Au Royaume-Uni (étude spécifique 2.10), la procédure est expressément conçue pour que les vues exprimées par le public soient prises en compte. La législation du Royaume-Uni sur l'EIE impose à l'autorité compétente de publier les décisions et, ce faisant, d'indiquer qu'elle les a prises en tenant compte des informations environnementales. Les informations environnementales comprennent les observations faites par le public. L'initiateur du projet établit un résumé de toutes les observations reçues et de toutes les discussions tenues pour tenter de dissiper les inquiétudes qui peuvent avoir été formulées. Si besoin est, un complément de la déclaration environnementale est aussi établi. Des copies de ces documents sont adressées à tous ceux qui ont formulé des observations, dans le délai de six semaines accordé pour présenter des observations concernant ces documents. Le texte de la décision définitive devrait être communiqué aux autorités des Parties touchées ainsi que l'exigent l'article 9 de la directive EIE modifiée de l'UE et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

37. Dans sa décision II/1 (coopération bilatérale et multilatérale), la Réunion des Parties a recommandé que, si les personnes (touchées) de la Partie touchée bénéficient du droit de faire appel de la décision, des renseignements supplémentaires sur ces possibilités peuvent être nécessaires, et figurer, par exemple, dans une brochure d'information spéciale (ECE/MP.EIA/4, par. 68). Dans les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (figurant en appendice de la décision III/4), il est recommandé que les informations sur ce droit de faire appel soient données dans une annexe à la décision.

3. RECOMMANDATIONS SUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À UNE EIE TRANSFRONTIÈRE

38. L'analyse des études spécifiques montre que certains aspects de la participation du public à une EIE transfrontière ne sont pas décrits dans la Convention mais peuvent accroître l'efficacité de la participation du public à la procédure.

3.1 Travaux préliminaires à entreprendre avec les participants potentiels

39. Les projets qui ont des effets transfrontières doivent généralement être déterminés dans le cadre juridique établi pour l'EIE dans la Partie d'origine. Les principes de bonne administration exigent que les demandes soient traitées efficacement et que les décisions soient prises aussi rapidement que possible. Il est généralement prévu qu'une décision soit prise dans certains délais. Par conséquent, les procédures relatives à l'EIE transfrontière et à la participation du public devront donc se dérouler aussi dans certains délais. Pour profiter au maximum du temps disponible et assurer l'efficacité de la procédure d'EIE transfrontière, les mesures ou activités préliminaires ci-après peuvent être utiles:

a) Établir des relations effectives avec les centres de liaison nationaux de la Convention et avec les points de contact pour la notification dans leur propre pays afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à la façon dont ils devraient interagir dans les cas d'EIE transfrontières;

b) Informer les initiateurs potentiels de projets pouvant avoir des effets transfrontières sur la nécessité de procéder à une EIE transfrontière avec la participation du public conformément aux dispositions de la Convention;

c) Recommander aux initiateurs potentiels de projets pouvant avoir des effets transfrontières de prévoir dans les budgets de ces projets des ressources suffisantes pour financer les mesures visant à faire participer le public à une EIE transfrontière;

d) Recommander aux initiateurs potentiels d'une activité pouvant avoir des effets transfrontières d'être en contact avec les autorités compétentes dès le début des procédures d'EIE correspondantes afin de savoir rapidement si ces projets nécessitent une EIE transfrontière avec participation du public de la Partie touchée;

e) Établir des relations effectives avec les autorités pertinentes qui participent aux procédures d'EIE transfrontières dans leur propre pays;

f) Comprendre quels ONG et segments du public peuvent être intéressés par une participation à une EIE transfrontière et ont les compétences requises pour ce faire; établir des contacts (par courrier électronique, télécopie, téléphone, etc.) avec ces ONG et segments du public.

40. Il serait utile que les Parties (autorités compétentes, points de contact pour la notification et centres de liaison) établissent des relations effectives avec leurs homologues dans les Parties pouvant être touchées (pays voisins). Ceci contribuerait à promouvoir et développer la compréhension du cadre législatif et de l'exécution pratique de procédures nationales d'EIE dans ces Parties. Pour préparer les futures EIE transfrontières, il pourrait être très utile de recevoir des informations sur les critères appliqués pour déterminer les activités qui devraient faire l'objet

d'une EIE, le calendrier des EIE, le mode d'organisation de la participation du public, les méthodes d'information du public et de recueil des observations et objections du public, etc. Les travaux préliminaires effectués par les autorités compétentes de la Finlande (Partie d'origine) et de la Fédération de Russie (Partie touchée) pour la planification de la centrale nucléaire «Loviisa-3» peuvent être pris comme exemple de bonnes pratiques (étude spécifique 2.5). Des contacts entre les autorités pertinentes ont été établis avant le début du projet. La Partie touchée a désigné une organisation (une ONG) qui a accepté d'être responsable de l'organisation de la future participation du public de la Fédération de Russie à la procédure d'EIE transfrontière. C'est pourquoi la Partie d'origine et l'initiateur du projet ont reçu les observations du public de la Partie touchée (dans le délai de 60 jours fixé par la Partie d'origine).

41. Il serait utile que les autorités compétentes des Parties touchées créent sur leur site Web existant une page Web spéciale portant sur les EIE transfrontières et en informent tous les participants potentiels aux procédures d'EIE sur leur propre territoire et dans les Parties pouvant être touchées. Ces pages Web peuvent contenir des informations sur les activités proposées qui peuvent avoir des effets transfrontières et énoncer les modalités de la participation du public aux EIE transfrontières (calendrier, points de contact, sources d'informations complémentaires, auditions publiques, etc.).

42. Une ordonnance de l'autorité russe compétente promulguée pendant l'été 2003* peut servir d'exemple pour aller dans cette direction. Selon cette ordonnance, des informations sur toutes les demandes de concours d'experts (vérification) et l'octroi d'autorisations par les organismes fédéraux et régionaux d'expertise environnementale nationale devraient être présentées sur le site Web de ces organes du Ministère. Elles porteraient notamment sur les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Disposant de ces informations, le public pourrait se prononcer sur la participation aux projets.

3.2 Contact avec les Parties touchées potentielles: accords bilatéraux et multilatéraux; organismes communs

43. Des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les EIE transfrontières entre les Parties touchées potentielles peuvent être un moyen pratique de surmonter les difficultés dues aux différences entre la législation et la pratique des diverses Parties en matière d'EIE.

44. La décision II/1 (Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) comporte un chapitre sur l'information et la participation du public (ECE/MP.EIA/4) qui peut conduire à une meilleure compréhension des divers aspects de la participation du public aux EIE transfrontières.

45. Dans les régions où la communication directe entre les pays est politiquement délicate ou difficile, il peut cependant y avoir coopération sur les questions environnementales. En pareil

* Ordonnance n° 683 du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie, en date du 1^{er} août 2003, sur la diffusion d'informations concernant la réalisation de l'examen environnemental national. L'examen environnemental national comprenait un contrôle de la qualité de l'ensemble du dossier d'EIE.

cas, il est parfois plus efficace de faire appel à une tierce partie ou à un organisme commun pour faciliter la notification. À titre d'exemple, les effets transfrontières concernent souvent des plans d'eau dont plusieurs États sont riverains. Le programme du PNUE relatif aux mers régionales a établi à travers le monde des structures pouvant être utiles pour la communication dans le cadre d'une EIE transfrontière (par exemple, le Programme pour l'environnement de la mer Noire et le Programme pour l'environnement de la Caspienne).

46. En plus des points mentionnés dans le document «Coopération bilatérale et multilatérale» (ECE/MP.EIA/4), il peut être recommandé d'inclure dans les accords bilatéraux ou multilatéraux des précisions sur des aspects de la participation du public:

- Responsabilité de l'organisation de la participation du public;
- Délais;
- Aspects financiers de la participation du public;
- Traduction de documents pour le public;
- Méthodes d'information du public et de recueil de ses observations;
- Volume et présentation des documents relatifs aux EIE communiqués au public;
- Méthodes d'information du public sur la décision définitive concernant une activité proposée, etc.

47. Il est recommandé aux Parties d'établir, s'il y a lieu, des organes communs pour améliorer la gestion de la procédure d'EIE transfrontière et notamment la participation du public à celle-ci. De tels organes communs peuvent être utiles et importants dans les régions où les EIE communes sont fréquentes. Il serait utile de donner à ces organes communs un statut qui leur permettrait de recevoir un appui financier des initiateurs de projets pour la participation du public aux EIE transfrontières.

48. Dans les études spécifiques présentées, il y avait un exemple d'une telle coopération dans le projet commun portant sur la construction d'un pont sur le Danube entre les villes de Vidin en Bulgarie et de Calafate en Roumanie (étude spécifique 2.2). Un accord spécial a été signé entre les Gouvernements bulgare et roumain pour la construction du pont. Cet accord mentionnait des obligations pour l'EIE commune. Un groupe de travail commun sur les problèmes environnementaux a été établi pour coordonner les procédures environnementales. Des groupes d'exécution et de gestion du projet ont été établis au sein des structures administratives des autorités compétentes pour une meilleure exécution du projet, y compris la participation du public. La création de ces organes a amélioré la situation en ce qui concerne la participation du public. À titre d'exemple, les groupes ont organisé la traduction du dossier d'EIE.

3.3 Mise en place de points de contact à l'intention du public

49. L'une des premières tâches des Parties à la Convention consiste à établir des points de contact pour notification et des centres de liaison nationaux fonctionnant efficacement et ayant des obligations différentes dans le contexte de l'application de la Convention. Certaines Parties

ont décidé de ne créer qu'un point qui servirait à la fois de point de contact pour notification et de centre de liaison pour les questions administratives. Ceci peut permettre de gagner du temps lors d'une procédure d'EIE.

50. Dans la pratique, il pourrait aussi être utile d'établir pour le public un point de contact pour chaque projet spécifique afin que le public soit toujours en contact avec quelqu'un qui connaît bien le projet proposé, ce qui renforcerait globalement l'efficacité de la participation du public. Ce point de contact peut être une personne ou une division de l'autorité compétente ou d'autres autorités, une entreprise privée, une institution, une ONG, etc. Dans l'étude spécifique de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (2.1), l'initiateur du projet a invité une entreprise privée à organiser la participation du public à une EIE transfrontière dans deux pays (Azerbaïdjan et Géorgie) et a fait appel à sa propre division spéciale pour mener les activités avec le public.

51. Dans les études spécifiques, on mentionne deux situations où des ONG ont été invitées par l'autorité compétente à se charger de l'organisation de la participation du public à l'EIE transfrontière: la centrale nucléaire Loviissa 3 (étude spécifique 2.5, Finlande-Russie) et une usine de pâte à papier (étude spécifique 2.9, Kirghizistan-Kazakhstan). Selon ces études spécifiques, les ONG ont travaillé efficacement et n'ont pas demandé d'appui financier aux autorités des Parties touchées. Les coûts de ces mesures ont été relativement faibles (environ 500 dollars des États-Unis, encadré 4). Le principal avantage de la création de ces points de contact avec le public est en fait qu'ils peuvent agir rapidement et efficacement de manière que la procédure ne soit pas indûment retardée; les observations du public des Parties touchées ont été reçues et communiquées dans les délais aux Parties d'origine.

52. Il peut être recommandé de créer un organe spécial ou de nommer une personne particulière pour le compte des autorités afin de coordonner la participation du public à l'EIE transfrontière. En revanche, c'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité finale.

3.4 Rôle du public

53. Le public devrait participer pleinement à l'EIE transfrontière afin de rendre plus transparents et plus légitimes à la fois le processus de prise de décision touchant les aspects environnementaux des projets ayant des effets transfrontières et les décisions définitives concernant lesdits projets. Le public devrait s'organiser pour participer efficacement à une EIE transfrontière en prenant les mesures suivantes:

- a) Développer les contacts et la coopération avec les ONG locales, nationales, étrangères et internationales pertinentes et les experts susceptibles de participer à une EIE transfrontière;
- b) Organiser les activités des réseaux publics nationaux et internationaux et des centres publics sur l'EIE et y participer;
- c) Participer à des programmes d'éducation et de formation sur les EIE;
- d) Appuyer la diffusion d'informations sur les dispositions et l'application de la Convention et des études spécifiques, ainsi que d'autres informations pertinentes portant sur les EIE transfrontières.

54. Si le public d'une Partie considère qu'une activité proposée aurait sur lui un impact transfrontière préjudiciable important et si aucune notification n'a été faite en application des dispositions de la Convention (par. 1 de l'article 3), le public de la Partie touchée devrait pouvoir demander à son autorité compétente d'engager avec les autorités compétentes de la Partie d'origine des discussions sur la question de savoir s'il est probable qu'un tel impact se produise, conformément aux dispositions de la Convention (par. 7 de l'article 3). En pareil cas, si le public d'une Partie considère qu'une activité proposée aurait sur lui un impact transfrontière préjudiciable important, il peut demander aux autorités compétentes des Parties concernées de permettre la participation du public à une procédure d'EIE transfrontière selon les dispositions de la Convention et conformément à la présente directive. Les Parties concernées sont alors encouragées à faire participer le public qui a formulé la demande à la procédure d'EIE transfrontière.

55. Le public devrait être encouragé à participer à l'EIE transfrontière en même temps que les représentants des autorités compétentes des Parties concernées et le public d'autres pays, sur une base de partenariat, de coopération et d'objectivité.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Application de la directive

56. Les Parties, les autorités compétentes, le public et le secrétariat de la Convention sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente directive. Ces mesures comprennent l'établissement d'un cadre réglementaire clair, de mécanismes administratifs et institutionnels et de programmes visant à assurer l'exécution des obligations.

57. Il faudrait rendre la directive disponible en la plaçant sur le site Web de la Convention.

58. La directive ne limite nullement le droit de participation du public aux EIE ou autres processus décisionnels en matière d'environnement qui est ou peut être garanti au public par la législation nationale des Parties ou en vertu d'accords conclus par elles.

59. La directive n'empêche aucunement les Parties de maintenir ou d'introduire des mesures qui associent encore plus largement le public aux EIE.

4.2 Réexamen

60. Les Parties, les autorités compétentes et le public (aux niveaux national, régional et local) et le secrétariat de la Convention sont invités à réunir et à communiquer toutes les informations sur les différents aspects de la participation du public aux EIE transfrontières. Ces données serviront à revoir et étoffer davantage la présente directive.

61. Les Parties devraient faire le point sur l'application de la présente directive et examiner cette question à leur quatrième réunion sur la base des rapports nationaux qui seront remis au secrétariat au plus tard en novembre 2006.
